

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 7
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 mars 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Léila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Carine BANSEDE, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,
Mme Khady FOFANA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Leila LARIK,
M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Salah KOBBI,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KATTHALA,
Mme Rolande CHAVANNNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,
Jérémie LAGARDE, Conseiller municipal, donne pouvoir Eric PELEAU,

ABSENTS :

Monsieur Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Madame Yaël LEVY, Conseillère municipale,
Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller Municipal,
Madame Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
Monsieur Abdelaziz BENTAJ, Conseiller Municipal,
Madame Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

COMMUNICATION DU RAPPORT 2022 SUR LE FOND DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA
REGION DE L'ILE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-29-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la note de synthèse présente le dispositif du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) qui a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du Code Général des Collectivités Territoriales C.G.C.T),

Que ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la Région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les différentes communes de la Région,

Que les recettes tirées du dispositif ne sont pas affectées à une dépense spécifique,

Que la ville de Villeneuve-la-Garenne a développé de nombreuses actions en 2022 pour améliorer les conditions de vie des Villénogarennais, soit directement, soit par l'intermédiaire des subventions versées à ses partenaires,

Que même s'il est difficile de donner une affectation précise à la dotation issue du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France, cette dotation a permis de soutenir : des actions liées à l'enseignement, à l'éducation à la jeunesse, au sport, au mieux vivre ensemble, à la lutte contre le chômage et le soutien à la vie associative,

Que la loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds s'établissant à 350 millions € à partir de 2020. Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources de ce fonds et de témoigner de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes,

Que dans les faits, l'alimentation du FSRIF se fait par les communes contributives, communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la Région,

Qu'un système de plafonnements est cependant mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, étant entendu que le mécanisme francilien est articulé avec le mécanisme de solidarité nationale qu'est le Fonds de Péréquation Intercommunale (FPIC) de sorte que pour 2022, 140 communes sont contributrices au FSRIF, dont 18 communes des Hauts-de-Seine pour un montant global de 91.73 M€. Corrélativement, 193 communes sont éligibles au reversement du FSRIF pour 2022 et 7 communes des Hauts-de-Seine,

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2531-16,

Vu la loi n° 91-429 en date du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un Fonds de solidarité au sein des communes de la Région Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements,

Vu le rapport sur le Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France pour l'exercice 2022,

Vu le compte administratif 2022 de la Ville approuvé le 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2 avril 2024,

Oùï les explications de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

PREND ACTE

De la communication du rapport sur le Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France pour l'exercice 2022, annexé à la présente délibération, et se rapportant aux actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN,

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris